

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 11

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION**
D01364-2026-006

Séance du 10 février 2026

**L'AN DEUX MIL VINGT-SIX
ET LE DIX FÉVRIER À 20 HEURES 30,**
le Conseil Municipal de cette Commune
dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la
loi, dans la salle de réunion, sous la présidence de M. SALLET Jacques,
Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 5 février 2026.

Présents : CAVILLON Hervé, CHARVET Aurélien, COURTOIS Sandrine,
FAVIER Alexis, GINAS Frédérique, HENRY DIT GUILLAUMIN
Stéphane, PAUGET Antoine, PERTUZET Anaïs, SALLET Jacques,
SYLÉNÉ Florine, VÉLON Guillaume.

Excusé :

Absents : BOUTON Chloé, BREVIER Jacqueline, GRÉGAUT Magali,
MABILEAU Loïc.

Secrétaire de séance : CAVILLON Hervé.

**OBJET : Approbation de la convention d'utilisation permanente de l'équipement sportif
par le Football Club Bresse Nord.**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la mise en place d'une convention d'utilisation permanente de l'équipement sportif avec le Football Club Bresse Nord, une proposition de convention et de ses annexes a été rédigée et envoyée pour avis à l'ensemble des membres et étudiée lors de la réunion du conseil municipal du 13 janvier 2026.

Cette convention a été transmise au Football Club Bresse Nord pour validation.

Ce dernier a sollicité l'ajout d'une ligne à l'article 7 paragraphe LA COMMUNE alinéa 4 :
S'engage à fournir à rythme régulier les dates de location du stade aux particuliers ou à d'autres associations, afin de permettre à L'UTILISATEUR d'anticiper d'éventuels replis vers d'autres stades.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

APPROUVER la convention et ses annexes pour l'utilisation permanente de l'équipement sportif par le Football Club Bresse Nord, ces pièces étant jointes à la présente délibération ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en place et l'application de cette convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention et ses annexes pour l'utilisation permanente de l'équipement sportif par le Football Club Bresse Nord, ces pièces étant jointes à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en place et l'application de cette convention.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

À Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 10 février 2026

Le Maire,
Jacques SALLET

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du



MAIRIE DE SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE

CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'ÉQUIPEMENT SPORTIF UTILISATION PERMANENTE

Convention de mise à disposition d'équipements sportifs avec l'association sportive FOOTBALL CLUB BRESSE NORD

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la commune de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE a décidé de soutenir le mouvement sportif par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs.

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements

ENTRE :

La commune de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE représentée par son maire, Monsieur Jacques SALLET,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE », d'une part

Et

L'Association sportive FOOTBALL CLUB BRESSE NORD dont le siège est situé 111, Grande rue, 01560 SAINT-TRIVIER-DE-COURTES représentée par son président Jérôme CHATEL,

Ci-après dénommée « L'UTILISATEUR », d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La Commune de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE contribue à développer une politique sportive autour de 2 axes :

- Favoriser la pratique du sport pour le plus grand nombre ;
- Promouvoir le sport pour contribuer au rayonnement de la commune.

À ce titre, LA COMMUNE est propriétaire d'un Établissement Recevant du Public à vocation sportive, de loisirs ou polyvalente, régulièrement utilisé par divers usagers, certains à titre permanent comme L'UTILISATEUR, d'autres à titre occasionnel comme les associations et les personnes privées.

Selon l'article R.143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, un Établissement Recevant du Public correspond à une enceinte, un local ou un bâtiment accessible à des personnes de façon libre,

25 RUE DES ECOLES - 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE

Tél. : 04 74 52 60 94 — Courriel : mairie@saintjeansurreyssouze.fr

Site internet : <http://www.saintjeansurreyssouze.fr/>

limitée ou payante, en dehors des établissements à la seule vocation professionnelle et des locaux d'habitation.

Lors de la mise à disposition d'un équipement communal à un utilisateur, une convention précisant les modalités d'usage doit être actée entre les parties afin de définir les modalités d'usage.

Ainsi, la présente convention vise à régir la mise à disposition du stade municipal situé 305, route de l'Anoz à Saint-Jean-sur-Reyssouze, équipement sportif d'intérêt communal de la commune de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, avec son utilisateur principal, le Football Club Bresse Nord. Elle vise également à clarifier le rôle et les interventions de chaque partie, sachant que l'équipement est partagé entre L'UTILISATEUR et d'autres locataires à titre occasionnel.

1/ DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition des installations sportives décrites à l'annexe 1 de la présente convention et /ou les locaux administratifs ou « club-house ».

L'UTILISATEUR est autorisé à utiliser l'équipement mis à sa disposition dans le cadre de la pratique du football. Il est admis que cette activité est compatible avec la nature des installations existantes.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 – Conditions et durée de mise à disposition

La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gratuit pour la durée de la saison sportive en cours.

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels. A cet effet, l'annexe 2 à la présente convention et le planning des matchs et des compétitions seront reformulés au début de chaque saison sportive (fin août/début septembre) et soumis à la signature des deux parties à la présente convention. Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant l'année sportive. Toute demande de créneaux en dehors du planning défini devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de LA COMMUNE qui répondra à cette demande en fonction des disponibilités de l'équipement.

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'évènements exceptionnels à caractère sportif, se déroulant en dehors des créneaux habituels comme des tournois sportifs, des jubilés, des matchs de gala.... Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à LA COMMUNE. Cette dernière se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

La mise à disposition des locaux de rangement ou « club house » sera quant à elle conclue sur la durée de la présente convention. La désignation et la nature de ces locaux sont également précisées dans l'annexe 1 spécifique.

Article 4 – Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et de l'équipement sportif mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de L'UTILISATEUR.

Article 5 – Sécurité, accès du public et règlement intérieur

L'UTILISATEUR doit se conformer aux prescriptions fixées par les **règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public** afférents aux locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementation intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.

L'accès est libre et égal pour tous. En conséquence, L'UTILISATEUR s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit dans l'accueil des personnes, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes. C'est ainsi que l'accès sera notamment interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuse d'armes ou de projectiles.

Le règlement intérieur de l'installation est joint à la présente convention (annexe 3).

2/ CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

Article 6 – Travaux

L'UTILISATEUR ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration de l'équipement qu'après avoir obtenu l'accord préalable et express de LA COMMUNE en lui soumettant le cas échéant les plans et devis concernant les travaux à réaliser.

Article 7 – Rôles

LA COMMUNE :

- Met à disposition un Équipement Recevant du Public respectant l'ensemble des dispositions réglementaires applicables ;
- Assure la mise en conformité de l'Équipement Recevant du Public à toute nouvelle norme impérative qui entrerait en vigueur après la signature de la présente convention (hors normes fédérales). Cependant, si cette mise en conformité est de nature à modifier substantiellement l'équilibre financier de l'exploitation de l'équipement, LA COMMUNE et L'UTILISATEUR se rencontreront pour en évaluer les conséquences et, le cas échéant, négocier un avenant à la présente convention ;
- Assure la maintenance de l'établissement, y compris la tonte des aires de jeux et l'entretien des abords.
- S'engage à fournir à rythme régulier les dates de location du stade aux particuliers ou à d'autres associations, afin de permettre à L'UTILISATEUR d'anticiper d'éventuels replis vers d'autres stades.

L'UTILISATEUR :

- S'engage à fournir le planning des matches et des compétitions, ainsi que les occupations de l'équipement (annexe 2) dès qu'ils sont connus, soit fin août ou début septembre pour les seniors, soit au début de chaque phase pour les catégories jeunes et féminines dont le championnat se déroule en plusieurs phases.
- S'engage à respecter les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention ;
- Fournit chaque année à LA COMMUNE les attestations d'assurances telles que définies à l'article 10 de la présente convention ;
- Veille à la bonne utilisation de l'équipement mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoique ce soit qui puisse le détériorer et devra avertir LA COMMUNE, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à cet équipement ;
- Assure l'ouverture et la fermeture de l'équipement, le contrôle des entrées, la vérification de l'extinction de l'éclairage et du chauffage en dehors des plages d'occupation définies ;
- Assure pendant la période hivernale la mise en hors gel des circuits d'eau pour les douches et les sanitaires ;
- Assure le nettoyage des lieux après chaque utilisation avec des produits d'entretien dont il a la propriété.

Article 8 – Charges liées aux dépenses d'énergie et de fluides

LA COMMUNE prend en charge toutes les dépenses liées à la consommation d'énergies et de fluides (électricité, gaz et eau potable), avec une consommation raisonnable et maîtrisée des différents fluides.

3/ CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 9 – Occupation et obligations

L'UTILISATEUR :

- Occupe l'équipement mis à disposition de manière raisonnable conformément aux termes de la présente convention et du règlement intérieur ;
- Est responsable à l'égard de LA COMMUNE des agissements de ses adhérents et des spectateurs, et notamment des détériorations qu'ils pourraient causer aux installations de l'équipement mis à disposition.

À ce titre, L'UTILISATEUR devra plus particulièrement veiller :

- Au respect de la capacité d'accueil maximale dans chacun des espaces qui constituent l'équipement ;
- Au respect de l'interdiction de fumer dans les enceintes sportives selon le décret 2025-582 du 27 juin 2025 ;
- Au respect de tous les dispositifs de sécurité et d'hygiène en vigueur ;
- Au contrôle des accès et des circulations, l'occupation de la place PMR et le respect des installations ;
- À la fermeture des accès et des locaux du site.

Dispositions à respecter en fin d'utilisation : En fin d'utilisation L'UTILISATEUR s'oblige à éteindre les lumières, le chauffage, à fermer les robinets d'eau, les fenêtres et toutes les issues. De plus, après chaque utilisation, il laissera l'équipement propre et rangé.

Toute détérioration, dégradation ou destruction devra être immédiatement signalée par L'UTILISATEUR à LA COMMUNE.

Article 10 – Assurances

LA COMMUNE s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble de l'équipement. Son assurance ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. LA COMMUNE ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols et disparitions des objets, mobiliers, argent ou chèques ou autres laissés à l'intérieur de l'équipement.

L'UTILISATEUR s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir LA COMMUNE contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance pourra être, à cet effet, demandée par LA COMMUNE. Si L'UTILISATEUR stocke des biens propres dans l'équipement, il lui est vivement recommandé de souscrire une assurance « Dommage aux biens » qui couvrira son propre matériel en cas de dégradation ou vol.

L'UTILISATEUR est responsable sur ses propres deniers des dégradations causées aux matériels et aux installations proprement dites s'il s'avère que sa responsabilité soit engagée. Ces risques doivent être couverts par l'assurance de L'UTILISATEUR.

Article 11 – Déchets

Tout déchet produit devra être trié. Le tri doit être impérativement réalisé suivant les consignes en vigueur transmises par Grand Bourg Agglomération. Des bacs pour ordures ménagères et recyclables sont mis à disposition.

4/ DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ

Article 12 – Connaissance des dispositifs de secours

L'UTILISATEUR reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par LA COMMUNE et s'engage à les respecter. Dans le cadre de cette convention, L'UTILISATEUR est en charge de prendre les premières mesures de sécurité et d'assurer la vacuité et la permanence des chemins d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Article 13 – Règles en matière de risques d'incendie et de panique

L'UTILISATEUR aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique. Tout manquement à cette règle sera reconnu comme « faute grave » de la part de L'UTILISATEUR et engagera sa responsabilité en cas de problème sur ledit équipement.

Article 14 – Contact d'urgence

En cas d'urgence absolue, les personnes représentant LA COMMUNE sont :

- M. le Maire : 06.46.45.15.58.
- M. l'adjoint au maire délégué à la commission Gestion du patrimoine : 06.61.22.71.28.
- En dernière éventualité et seulement pendant les jours et heures ouvrés, la mairie : 04.74.52.60.94.

Article 15 – Contrôle par L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR s'engage à :

- Appliquer les consignes générales et particulières de sécurité ;
- Contrôler les entrées et les sorties des participants et à leur faire respecter la réglementation en vigueur.

Article 16 – Contrôle par LA COMMUNE

Les agents, personnels et élus accrédités de LA COMMUNE sont libres d'accéder aux installations et peuvent contrôler à tout moment l'utilisation et le bon entretien des infrastructures ainsi occupées. À cet effet, le code de la boîte à clefs permettant l'accès à l'équipement devra être communiqué à LA COMMUNE.

5/ DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 17 – Tarification

La mise à disposition de l'équipement s'effectue à titre gratuit.

6/ DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Article 18 – Dénonciation, résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de constat par LA COMMUNE d'une utilisation des équipements sportifs non conforme à leur destination.

Dans les autres cas, la présente convention pourra être résiliée avant l'arrivée de son terme, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée A.R. avec un préavis de trois mois.

Cette convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la commune qui a pour obligation d'en avertir l'association par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

En cas de dissolution de l'une des parties, la convention sera considérée comme caduque.

Article 19 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant validé de toutes les parties.

Article 20 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin, 69003 LYON.

Fait à Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 1^{er} janvier 2026

**Le Maire de la commune de
SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE**

Jacques SALLET

**Le Président du
FOOTBALL CLUB BRESSE NORD**

Jérôme CHATEL

P.J. : Annexes

1. Désignation des équipements sportifs précisant, le nom et l'adresse de l'équipement sportif mis à disposition, le classement ERP, ainsi que le descriptif des locaux.
2. Planification des installations sportives précisant les jours et horaires des créneaux utilisés.
3. Règlement intérieur de l'équipement concerné.

MAIRIE DE SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE

CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'ÉQUIPEMENT SPORTIF UTILISATION PERMANENTE

Convention de mise à disposition d'équipements sportifs
avec l'association sportive FOOTBALL CLUB BRESSE NORD

ANNEXE N° 1

- Désignation des équipements sportifs précisant, le nom et l'adresse de l'équipement sportif mis à disposition, le classement ERP, ainsi que le descriptif des locaux.
- 1- Les équipements sportifs de la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze sont situés 305, route de l'Anoz, 01560 Saint-Jean-sur-Reyssouze.
- 2- Les équipements sportifs de la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze sont classés en ERP Catégorie 4 et de Type PA.
- 3- Les équipements sportifs de la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze comprennent :
1. Un terrain de football « honneur » pour la pratique à onze ;
 2. Un terrain de football « annexe » pour la pratique à huit (équipes de jeunes) ;
 3. Un bâtiment vestiaires avec sanitaires et douches, réparti en un espace « équipes visiteuses » (capacité pour 2 équipes), un espace arbitre, un espace « équipes hôtes » (capacité pour 2 équipes), un local technique abritant la chaudière (alimentée au gaz, à cet effet des bouteilles sont stockées dans une cage grillagée adossée au mur) et un WC désaffecté ;
 4. Un bâtiment « Club House » avec une pièce kitchenette/buvette, une réserve pour le stockage du matériel, un grand espace semi-ouvert style préau pour les réceptions (capacité maximale 120 personnes) et un espace sanitaires/WC ;
 5. Un terrain multi sport type « City stade » qui permet la pratique du football, du basketball, du handball, du volley-ball, du badminton, du tennis et de l'athlétisme et doté d'un espace ludique et repos (agrès + tables + bancs fixes).
- 4- Le terrain d'honneur de la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze est classé au niveau T6 PN suite au rapport de visite de M. Jean-François JANNET, Président de la C.D.T.I.S. du District de l'Ain de football, le 19 février 2025 et à l'échéance du 15 mai 2035.

25 RUE DES ECOLES - 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE

Tél. : 04 74 52 60 94 — Courriel : mairie@saintjeansurreyssouze.fr

Site internet : <http://www.saintjeansurreyssouze.fr/>

MAIRIE DE SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE

CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'ÉQUIPEMENT SPORTIF UTILISATION PERMANENTE

Convention de mise à disposition d'équipements sportifs
avec l'association sportive FOOTBALL CLUB BRESSE NORD

ANNEXE N° 2

- Planification des installations sportives précisant les jours et horaires des créneaux utilisés.

1- Lundi :

- Pas d'utilisation.

2- Mardi :

- De 19h00 à 21h30.

3- Mercredi :

- De 16h00 à 17h00 (de manière exceptionnelle pour Baby Ballon).
- De 17h00 à 19h30.

4- Jeudi :

- Pas d'utilisation.

5- Vendredi :

- De 19h00 à 21h30.

6- Samedi :

- De 9h30 à 12h00.
- De 14h30 à 17h30.
- De 19h00 à 23h00 (pour les compétitions en nocturne).

7- Dimanche :

- De 9h30 à 20h00.

MAIRIE DE SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE

CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'ÉQUIPEMENT SPORTIF UTILISATION PERMANENTE

Convention de mise à disposition d'équipements sportifs
avec l'association sportive FOOTBALL CLUB BRESSE NORD

ANNEXE N° 3

- Règlement intérieur d'utilisation de l'équipement : *Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2026, certifié exécutoire par sa transmission en Préfecture le 13 février 2026.*

Préambule

Le présent règlement a pour but de conserver la dite installation en bon état en permettant son utilisation à l'ensemble des usagers, ainsi que de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu. Toute personne entrant sur ce site accepte de se conformer au présent règlement, ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Article 1 - Objet

La commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze dispose d'un équipement sportif situé 305, route de l'Anoz et le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles il peut être utilisé.

Article 2 - Principe d'accès et utilisation

Le stade municipal est un terrain de football dont l'accès est réglementé. Le terrain multisports ou City-stade est un équipement sportif de proximité, en accès libre.

L'utilisation des équipements se fait sous l'entièvre responsabilité des utilisateurs et les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou des adultes les accompagnant. Ces équipements ne sont pas prévus pour les enfants de moins de 36 mois.

L'utilisation du complexe sportif implique le respect des règles élémentaires de propreté, de courtoisie et de respect d'autrui. Par respect pour le voisinage, il ne faut pas crier ni utiliser d'équipements sonores en dehors des heures légales.

Article 3 - Police des lieux

L'accès aux aires de jeux est formellement interdit aux animaux, même tenus en laisse, ainsi qu'à tout véhicule roulant ou à moteur (mobylette, scooter, vélo, trottinette, skate, roller, ...).

Il est strictement interdit :

- D'utiliser ces espaces pour d'autres activités que celles sportives autorisées ;
- De fumer ;
- De déposer des détritus ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet ;
- D'escalader ou de grimper sur les installations et équipements (structure, filets) ;
- De s'agripper aux cages de football, aux panneaux de basket et aux filets de protection ;

25 RUE DES ECOLES - 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE

Tél. : 04 74 52 60 94 — Courriel : mairie@saintjeansurreyssouze.fr

Site internet : <http://www.saintjeansurreyssouze.fr/>

- De porter des chaussures non adaptées à la pratique sportive (les chaussures à crampons sont interdites sur le city-stade). Veiller également à la propreté des chaussures avant de pénétrer dans les bâtiments et sur le city-stade et respecter et faire respecter la propreté des lieux.
- De rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

Article 4 - Règles de vie

➤ Respect de l'espace et du matériel

Le complexe sportif est un équipement de qualité. Il convient de respecter le site, le matériel et de pratiquer sur le terrain uniquement les activités sportives pour lesquelles il est prévu sans esprit de violence ni de destruction.

➤ Respect de l'adversaire et de vous-même

Le sport, c'est le dépassement de soi dans le respect de l'adversaire. Il faut tenter de gagner sans confondre engagement physique et brutalité, respecter les règles de jeux et le fair-play. Il faut s'interdire les insultes, les mauvais gestes et les gestes dangereux.

➤ Respect de tous les utilisateurs

Le sport permet de se connaître et d'apprendre à vivre en respectant les autres. Il est nécessaire d'apprendre à partager justement le terrain notamment selon les niveaux d'âges et de jeux. Il est possible de créer des équipes mixtes en intégrant des plus petits dans certains jeux et en s'adaptant aux capacités des moins forts.

Afin d'optimiser l'accès à tous, il est demandé de limiter le temps de jeu lorsque d'autres personnes attendent. Si les personnes qui attendent ne sont pas assez nombreuses pour utiliser le terrain, il est de rigueur de faire preuve de courtoisie en les invitant à jouer.

Article 5 - Sécurité

En cas d'accident, il convient de contacter les services d'urgences au 18 ou 112 puis d'informer si possible la Mairie au 04.74.52.60.94.

Les utilisateurs doivent informer la Mairie de toute détérioration ou tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance.

Article 6 - Responsabilités

Tout graffiti ou dégradation commis sur l'ensemble du complexe sera passible de poursuites. Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou à une utilisation non-conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. D'une manière générale, la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze ne saurait voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus lors de l'utilisation de l'équipement. De plus, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans son enceinte.

Article 7 - Respect du règlement

En cas de non-respect du présent règlement, la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze se réserve le droit :

- d'interdire, de manière temporaire ou définitive, toute nouvelle utilisation de l'équipement par les contrevenants,
- de rechercher une réparation financière auprès de tout auteur de dégradation,
- d'engager des poursuites en cas d'utilisation malveillante.

Le personnel communal et les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 8 - Modifications

Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Article 9 – Juridiction compétente

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute solution amiable. Tout contentieux, s'agissant de dépendances du domaine public, devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.